

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET,
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL *procuration*, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND, *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage :

30 NOV. 2023

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES PARKINGS ET VRD ENTOURANT LE GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES PARKINGS ET VRD ENTOURANT LE GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée, avec les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, dans le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire d'ANDILLY – SAINT-BLAISE, compte tenu de l'accroissement de la population et de l'augmentation inhérente des effectifs scolaires sur ces communes.

Le programme de travaux ne comprend pas aujourd'hui les voiries entourant le projet, qui sont normalement à la charge de la commune sur laquelle se situe le projet.

Toutefois, des ilots de stationnement, faisant ainsi partie des travaux de VRD à prévoir, seront dédiés au personnel du groupe scolaire, compétence de la Communauté de communes. Par ailleurs, comme pour les travaux nécessaires à la partie périscolaire, la commune de SAINT-BLAISE participera aux frais liés à la réfection/agrandissement des voiries et stationnements actuels.

Monsieur le Président explique que compte tenu de l'unité du projet, il a été jugé opportun par les représentants des collectivités que la commune de SAINT-BLAISE et la communauté de communes du Pays de Cruseilles transfèrent leur maîtrise d'ouvrage à la commune d'Andilly pour la réalisation des travaux afin d'assurer leur coordination.

Monsieur le Président indique que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose que *« lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil de conclure avec les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE une convention en ce sens qui facilitera l'exécution et le suivi des travaux.

Le projet de convention prévoit que :

La commune d'ANDILLY assure la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de voiries (travaux, maîtrise d'œuvre et études associées incluses), celle-ci étant estimée à 1 036 000 € HT au stade des études de programmation des travaux ;

La répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 29,54%, soit environ 306 034,40 € HT ;
- Commune d'ANDILLY : 55,65%, soit environ 576 534 € HT ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 14,91%, soit environ 153 431,60 € HT.

Le détail du plan de financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit au jour de la conclusion de la présente :

	Montant travaux HT	Montant HT de la Maîtrise d'œuvre	Montant HT des prestations CSPS, CT et des études associées	Part CCPC (en %)	Part Commune d'ANDILLY (en %)	Part Commune de SAINT-BLAISE
Réalisation des parkings et VRD du groupe d'Andilly	980 000 €	40 000 €	16 000 €	29,54% Soit 306 034,40 € HT	55,65% Soit 576 534 € HT	14,81% Soit 153 431,60 € HT

Monsieur le Président précise que cette répartition est provisoire et susceptible d'évoluer par avenant en fonction des éventuelles modifications intervenues dans le programme de travaux en cours de chantier.

Il invite en conséquence l'assemblée à se prononcer sur la conclusion de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sus-énumérée.

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

Considérant l'unité du projet ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser entre les trois maîtres d'ouvrage identifiés, une maîtrise d'ouvrage unique afin de faciliter la bonne coordination et exécution des travaux ;

Considérant que les travaux à réaliser concernent principalement les voiries communales, il a été convenu de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la commune d'ANDILLY ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec les communes d'ANDILLY et SAINT-BLAISE en vue de la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre, des études associées et des travaux pour la réalisation des parkings et VRD entourant le groupe scolaire et périscolaire d'Andilly/Saint-Blaise
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer les démarches afférentes

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

30 NOV. 2023



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION DES PARKINGS ET VRD ENOUTRANT LE GROUPE
SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY**

ENTRE,

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (Haute-Savoie), représentée par Monsieur Xavier BRAND, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération n°2020-..... du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART,

ET

La Commune d'ANDILLY (Haute-Savoie), représentée par Monsieur Vincent HUMBERT, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

D'AUTRE PART,

ET

La Commune de SAINT-BLAISE (Haute-Savoie), représentée par Madame Christine MEGEVAND, agissant ès qualités de Maire, habilitée à cet effet par délibération n°..... du Conseil municipal en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et les Communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE réalisent dans le cadre de leur compétence respective en matière scolaire et périscolaire des travaux d'extension du groupe scolaire situé sur la Commune d'ANDILLY et de création d'une cantine-garderie partagée par les deux communes pour répondre aux besoins de cette partie du territoire intercommunal.

Dans le cadre de cette opération déjà en cours, il convient de réaliser les travaux de voiries, de desserte ainsi que d'aménagement des abords et places de stationnement public dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'ensemble des parties identifiées à la présente.

Compte-tenu de l'imbrication des travaux à réaliser, cette opération ne peut être scindée. Par ailleurs, afin d'optimiser la réalisation des travaux, les parties ont recherché la possibilité de conclure une convention destinée à permettre la coordination de leurs interventions.

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Par conséquent, pour assurer la cohérence des travaux envisagés et permettre une optimisation du coût des travaux, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage qui aura la responsabilité de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

La présente convention fixe ainsi les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de SAINT-BLAISE transfèrent à la Commune d'ANDILLY, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération relative à la réalisation des VRD et stationnements entourant le groupe scolaire et périscolaire située sur la Commune d'ANDILLY.

Le programme technique prévisionnel est annexé à la présente (Annexe n°1).

Sont inclus dans l'objet de la présente convention la maîtrise d'œuvre, les études et les travaux détaillés à l'article 2 de la présente ainsi que, le cas échéant, la souscription de toutes polices d'assurance de construction, notamment une assurance dommages-ouvrage.

A cet effet, la Commune d'ANDILLY est chargée :

- De recueillir et centraliser les besoins de chacune des parties à la convention ;
- D'effectuer toutes démarches préalables nécessaires au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- D'élaborer le cahier des charges permettant à un prestataire spécialisé de proposer une offre pour le besoin commun des trois maîtres d'ouvrage ;
- De choisir le titulaire des marchés publics ;
- De signer et notifier les marchés publics ;

- D'exécuter les marchés publics, en ce compris le suivi des garanties contractuelles des constructeurs ;
- De rechercher le cas échéant la responsabilité des constructeurs ;
- De préfinancer l'ensemble des dépenses ;
- De calculer la répartition des frais entre les maîtres d'ouvrage ;
- D'engager toute action en justice ou de défendre au nom et pour le compte des maîtres d'ouvrage.

La désignation de la Commune d'ANDILLY comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et de la Commune de SAINT-BLAISE.

À ce titre, la Commune d'ANDILLY exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du Code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et de la Commune de SAINT-BLAISE, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et de la Commune de SAINT-BLAISE, ces dernières prendront en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties s'engagent à se répartir l'ensemble des dépenses hors taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) imputables à cette opération, lesquelles sont estimées à 1 036 000€ HT.

L'estimatif des dépenses se décompose comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 40 000€ HT
- Coordination SPS et contrôle technique : 10 000€ HT
- Etudes géotechniques : 3 000€ HT
- Plans topographiques : 3 000€ HT
- Travaux : 980 000€ HT

Au stade de la faisabilité, les dépenses sont réparties comme suit :

Maîtrise d'œuvre :

- La part financière des prestations de maîtrise d'œuvre revenant à la Commune d'ANDILLY au jour de la conclusion de la présente est fixée à 22 260€ HT, soit 55,65% du montant total des prestations.

- La part financière des prestations de maîtrise d'œuvre revenant à la Commune de SAINT-BLAISE au jour de la conclusion de la présente est fixée à 5924€ HT, soit 14,81% du montant total des prestations.
- La part financière des prestations de maîtrise d'œuvre revenant à la Communauté de Communes est quant à elle estimée à 11 816€ HT, soit 29,54% du montant total des prestations.

Coordination SPS, contrôle technique et études associées :

- La part financière des prestations de coordination SPS, du contrôle technique et des études associées revenant à la Commune d'ANDILLY au jour de la conclusion de la présente est fixée à 8 904€ HT, soit 55,65% du montant total des prestations.
- La part financière des prestations de coordination SPS, du contrôle technique et des études associées revenant à la Commune de SAINT-BLAISE au jour de la conclusion de la présente est fixée à 2 369,60€ HT, soit 14,81% du montant total des prestations.
- La part financière des prestations de coordination SPS, du contrôle technique et des études associées revenant à la Communauté de Communes est quant à elle estimée à 4 726,40€ HT, soit 29,54% du montant total des prestations.

Les études non prévues à ce jour mais dont l'exécution s'avèrerait nécessaire en cours de marché, seront assumées par chaque maître d'ouvrage selon la clé de répartition financière telle que fixée ci-avant.

Travaux :

- La part financière des travaux revenant à la Commune d'ANDILLY au jour de la conclusion de la présente est fixée à 545 370€ HT, soit 55,65% du montant des travaux.
- La part financière des travaux revenant à la Commune de SAINT-BLAISE au jour de la conclusion de la présente est fixée à 145 138€ HT, soit 14,81% du montant des travaux.
- La part financière des travaux revenant à la Communauté de Communes est quant à elle estimée 289 492€ HT, soit 29,54% du montant total des travaux.

Assurance dommages-ouvrage et frais de publicité des marchés à passer :

La clé de répartition prévue pour les travaux s'appliquera également aux dépenses afférentes au contrat d'assurance dommages-ouvrage ainsi aux frais de publicité liés à la passation des marchés publics identifiés ci-avant.

Le détail du plan de financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit au jour de la conclusion de la présente :

	Montant travaux HT	Montant HT de la Maîtrise d'œuvre	Montant HT des prestations CSPS, CT et des études associées	Part CCPC (en %)	Part Commune d'ANDILLY (en %)	Part Commune de SAINT-BLAISE
Réalisation des parkings et VRD du groupe d'Andilly	980 000€	40 000€	16 000€	29,54% Soit 306 034,40€ HT	55,65% Soit 576 534€ HT	14,81% Soit 153 431,60€ HT

Ces pourcentages ont été établis sur la base des montants ainsi répartis :

Postes de dépenses pris en charge par la CCPC :

- Arrêt de bus : 100% du coût
- Parkings utilisateurs : 15 places financées par la CCPC (places dédiées au personnel de l'équipement)
- Cheminement piétons : 75% du coût

Postes de dépenses pris en charge par la commune d'ANDILLY :

- Garages et parkings OPAC : 100% du coût

Le reste des travaux seront à la charge des communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE selon la répartition suivante :

- 66,70% à la charge de la commune d'ANDILLY
- 33,30% à la charge de la commune de SAINT-BLAISE

En tout état de cause, les parties conviennent que le montant final des travaux et études TTC incombant à chaque maître d'ouvrage est déterminé en fonction de la répartition des VRD et places parking relevant du groupe scolaire, de la cantine-garderie ou la voirie communale.

Les estimations ci-avant seront ainsi affinées au fur et à mesure de l'avancement du travail de la maîtrise d'œuvre et de l'avancement du projet.

Les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la Commune d'ANDILLY lui seront remboursés par les Communes au fur et à mesure du déroulement des procédures, prestations et travaux sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 3 – MISE DISPOSITION DES PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET

Afin de pouvoir réaliser le projet, la Commune de SAINT-BLAISE a fait l'acquisition de parcelles nécessaires à la rénovation et extension du groupe scolaire et périscolaire d'Andilly/Saint-Blaise. Il s'agit des parcelles A1330 et A754 pour la partie concernée par un emplacement réservé pour équipement tel que prévu au Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andilly. Cette emprise est ainsi mise à disposition pour la réalisation des travaux prévus à la présente convention.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le montant des participations financières incombant à chaque partie pourra faire l'objet d'une actualisation en cours de marché public au regard de l'évolution du coût global de l'opération et des éventuelles modifications intervenues dans le programme de travaux. Il deviendra définitif au terme de l'établissement de l'ensemble des décomptes généraux et définitifs des marchés publics de travaux (DGD).

Toute modification de la clé de répartition des financements ne résultant ni d'une modification du programme de travaux ni de l'évolution du coût global de l'opération sera constatée par avenant.

ARTICLE 5 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION ET FCTVA

Les travaux de voiries réalisés intégreront le patrimoine comptable de la Commune d'Andilly dès leur achèvement à l'exception des 15 places de parking attenantes au groupe scolaire qui intégreront le patrimoine comptable de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la Commune de SAINT-BLAISE remboursent la Commune d'ANDILLY sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 6 – MODALITES DES REMBOURSEMENTS

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de SAINT-BLAISE s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes à la Commune d'ANDILLY dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exercice de sa mission, la Commune d'ANIDLLY ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CO-MAÎTRES D'OUVRAGES

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de SAINT-BLAISE seront tenues informées par tout moyen de l'ensemble du suivi administratif des marchés publics. Elles seront en outre associées au suivi technique des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux (présentation des études d'avant-projet et de projet menées par le maître d'œuvre, présentation de l'analyse des offres des différents marchés publics liés à l'objet des présentes, invitation aux réunions de chantier, transmission des comptes rendus de chantier, etc.).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

Elle cessera à l'expiration de l'année de parfait achèvement suivant la réception des travaux ou, le cas échéant, à la levée des réserves.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de défaillance caractérisée de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée pour faute par toute autre partie après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause.

Fait en trois exemplaires,
A CRUSEILLES, le

La Commune d'ANDILLY
Le Maire

La Commune de SAINT-BLAISE
Le Maire

Vincent HUMBERT

Christine MEGEVAND

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Le Président

Xavier BRAND